



Adopté en assemblée générale extraordinaire le 30 janvier 2024

Action Prévention Verdun

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Table des matières

Article 2	Règles d'interprétation	4
Article 3	DÉNOMINATION SOCIALE	5
Article 4	STATUT LÉGAL	5
Article 5	TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL	5
Article 6	LOGO OFFICIEL	5
Article 7	MISSION	5
Article 8	BUTS	5
Article 9	MEMBRES	6
Article 10	DROITS DES MEMBRES	6
Article 11	REGISTRE DES MEMBRES	6
Article 12	SUSPENSION, EXPULSION	7
Article 13	RÔLE ET POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES	7
Article 14	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	8
Article 15	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	8
Article 16	CONVOCATION PAR LES MEMBRES	9
Article 17	PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE	9
Article 18	COMPOSITION	10
Article 19	RÔLE ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
Article 20	CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	11
Article 21	ÉLECTION	11
Article 22	DURÉE DU MANDAT - VACANCE	11
Article 23	RÉUNION DU CONSEIL	12
Article 24	RÉMUNÉRATION	12
Article 25	DESTITUTION	12
Article 26	RESPONSABILITÉS ET CONFLIT D'INTÉRÊTS	13
Article 27	INDEMNISATION CIVILE	13

Article 28	DÉSIGNATION	13
Article 29	DURÉE DU MANDAT	14
Article 30	DÉMISSION ET VACANCE	14
Article 31	LE PRÉSIDENT	14
Article 32	LE VICE-PRÉSIDENT	14
Article 33	LE SECRÉTAIRE	15
Article 34	LE TRÉSORIER	15
Article 35	Comité	15
Article 36	EXERCICE FINANCIER	16
Article 37	Mission D'EXAMEN	16
Article 38	EFFETS BANCAIRES	16
Article 39	DÉCLARATIONS EN COUR	17
Article 40	REGISTRE ET LIVRES COMPTABLES	17
Article 41	DISSOLUTION ET LIQUIDATION	18

I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS Dans le présent texte, les termes suivants signifient :

Le Règlement no 1, les règlements : les présents règlements généraux en vigueur et toutes les modifications subséquentes;

La Loi : la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38);

Acte constitutif : les lettres patentes;

La corporation : Action Prévention Verdun

APV : Action Prévention Verdun

Membre : désigne toute personne ayant bénéficié des services ou des activités de la corporation ou y ayant œuvré bénévolement ou y ayant travaillé depuis la dernière assemblée générale.

Le Conseil : le Conseil d'administration d'Action Prévention Verdun;

C.A. : le Conseil d'administration;

Administrateur : tout membre élu du Conseil d'administration;

Dirigeant : les dirigeants de la corporation : président, vice-président, secrétaire et trésorier;

Représentant : tout administrateur, dirigeant ainsi que tout autre mandataire de la corporation;

Majorité simple : le plus grand nombre de votes exprimés, favorables ou défavorables, l'emporte. Les abstentions ne sont pas considérées.

Mission d'examen : processus par lequel l'expert-comptable procède à un examen des informations financières qui lui sont fournies par la corporation en vue de la validation des états financiers.

ARTICLE 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Ces règlements doivent être interprétés de façon à permettre une administration saine et efficace des affaires de la corporation, dans le respect des principes démocratiques et sans discrimination basée sur la race, le sexe, la religion ou les opinions politiques.

Dans le présent texte :

- 2.1 Les mots employés au singulier comprennent le pluriel, et vice versa.
- 2.2 Dans le but d'alléger le présent texte, le masculin comprend le féminin, et vice versa.
- 2.3 Les définitions prévues par la Loi s'appliquent aux présents règlements.
- 2.4 En cas de divergence entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements. L'acte constitutif prime sur les règlements. Les règlements ont préséance sur toute autre politique ou règlement de la corporation.
- 2.5 Les titres utilisés dans ces règlements le sont comme référence seulement. Ils ne doivent pas servir à les interpréter.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE

Le nom de la corporation est Action Prévention Verdun

ARTICLE 4 STATUT LÉGAL

- 4.1 Action Prévention Verdun est un organisme sans but lucratif, incorporé en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38).
- 4.2 Les Lettres patentes ont été données et scellées à Québec le 12 mai 2000, enregistrées sous le matricule 1149338486.

ARTICLE 5 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL

L'organisme exerce principalement ses activités sur le territoire de l'arrondissement Verdun (Montréal) ou à tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration. Il en va de même pour la désignation du siège social.

ARTICLE 6 LOGO OFFICIEL

Le logo dont l'impression apparaît sur la page couverture du présent document est reconnu comme étant le logo officiel de la corporation.

ARTICLE 7 MISSION

APV vise à soutenir la population verdunoise afin qu'elle soit actrice de l'amélioration de son milieu de vie et de sa communauté.

ARTICLE 8 BUTS

Les buts de l'organisme sont :

- 8.1 Contribuer à rendre les milieux de vie sains et sécuritaires;
- 8.2 Contribuer à renforcer le filet social, notamment par le rapprochement intergénérationnel, afin de permettre le repérage des personnes vulnérables;
- 8.3 Recevoir ou solliciter des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières; administrer de tels dons, legs ou contributions;
- 8.4 Poursuivre les activités de la corporation sans aucune fin de gains pécuniaires pour ses membres et s'assurer que tous profits ou autres gains de semblable nature que pourrait faire la corporation seront utilisés uniquement pour la poursuite des buts.

II

LES MEMBRES

ARTICLE 9 MEMBRES

Toute personne physique intéressée par les buts et activités de l'organisme peut devenir membre en se conformant aux conditions suivantes :

- 9.1 Avoir 18 ans et plus;
- 9.2 Avoir reçu depuis la dernière année des services d'APV ou avoir fait du bénévolat ou faire partie du personnel de la corporation;
- 9.3 Accepter d'œuvrer à la poursuite des buts de la corporation;
- 9.4 Satisfaire à toute autre condition que peut décréter le Conseil d'administration par voie de règlement;

ARTICLE 10 DROITS DES MEMBRES

Les membres ont le droit de participer à toutes les activités de l'organisme, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils peuvent également se présenter à un poste électif (à l'exception du personnel) au sein du Conseil et y exercer une fonction de dirigeant. Ils exercent tous les pouvoirs qui leur sont conférés par les présents règlements et bénéficient, s'il y a lieu, des privilèges offerts aux membres.

Tout membre peut se voir rembourser des frais encourus par les modalités et tarifs prévus par la politique de remboursement de frais.

ARTICLE 11 REGISTRE DES MEMBRES

La corporation tient à jour un registre de tous les membres en règle qui tient lieu de liste officielle pour la convocation de toute assemblée générale ou aux fins de l'application du présent règlement. Cette liste, comprenant les noms et prénoms des membres, sera gardée au siège social de la corporation.

ARTICLE 12 SUSPENSION, EXPULSION

Le Conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou expulser tout membre qui omet de verser (s'il y a lieu) la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi, par résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, qui agit contrairement aux intérêts de la corporation ou dont la conduite est jugée contraire aux buts de la corporation.

Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- 12.1 d'avoir été accusé ou condamné pour une infraction au Code criminel;
- 12.2 de critiquer de façon intempestive et répétée la corporation ou de porter des accusations fausses et mensongères;
- 12.3 d'agir au nom de la corporation sans une autorisation du C.A.;
- 12.4 Le Conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra éventuellement déterminer, pour autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La délibération se fera à huis clos. La décision du Conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel. L'expulsion entraîne la perte de tous les droits associés aux membres.

III

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Il y a deux (2) types d'assemblées générales : l'assemblée générale annuelle et l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 13 RÔLE ET POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

- 13.1 Adopte les orientations et objectifs de la corporation;
- 13.2 Adopte les priorités annuelles;
- 13.3 Reçoit et adopte le rapport annuel d'activités de l'année écoulée;

- 13.4 Reçoit et adopte le rapport financier de l'année écoulée;
- 13.5 Adopte les procès-verbaux des assemblées générales annuelles et extraordinaires;
- 13.6 Élit ou destitue les administrateurs;
- 13.7 Nomme un expert-comptable pour le prochain exercice financier;
- 13.8 Ratifie les changements aux lettres patentes et aux règlements généraux;
- 13.9 Se prononce sur toute question qui lui est soumise par le Conseil d'administration;
- 13.10 Vote la dissolution ou la fusion de la corporation.

ARTICLE 14 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- 14.1 **Fréquence** : APV tient une assemblée générale annuelle de la corporation dans les 120 jours qui suivent la fin de l'exercice financier.
- 14.2 **Délai de convocation** : Une telle assemblée est convoquée par le Conseil d'administration de la corporation dans les vingt et un (21) jours de calendrier précédant sa tenue, au moyen d'un avis écrit envoyé par courrier électronique ou toute autre forme jugée appropriée par le C.A.
- 14.3 **Avis de convocation** : L'avis de convocation doit indiquer l'heure, l'endroit, la date et l'ordre du jour de cette assemblée.
- 14.4 **Quorum** : dix (10) membres votant en règle présents constituent le quorum exigé pour que les décisions prises à une telle assemblée soient valides.
- 14.5 **Vote** : Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, chaque membre en règle disposant d'un seul vote. Le vote par procuration n'est pas valide. On procède au vote à main levée : si tel est le désir d'un membre présent appuyé en cela par un autre membre, il y aura un vote secret.
- 14.6 **Ordre du jour** : L'ordre du jour de cette assemblée doit obligatoirement comprendre au moins les éléments suivants :
 - lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée des membres;
 - présentation et adoption du rapport d'activités de l'année écoulée;
 - adoption des états financiers pour l'année écoulée;
 - nomination d'un expert-comptable pour le prochain exercice financier;
 - élection des administrateurs.
- 14.7 **Irrégularités** : Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission accidentelle de donner un tel avis ou sa non-réception par un membre n'affectent en rien la validité des procédures à une assemblée.
De plus, l'omission involontaire de mentionner dans l'avis de convocation une affaire que la Loi ou les règlements requièrent de traiter à cette assemblée n'empêche pas cette dernière de traiter valablement de l'affaire.
- 14.8 **Procédures** : Les procédures en vigueur, à l'exception de celles prévues aux présents règlements, sont celles adoptées par l'assemblée.

En cas de litige, le « Guide de procédure des assemblées délibérantes », Éditions Les Presses de l'Université de Montréal dans son édition la plus récente, est utilisé.

ARTICLE 15 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- 15.1 **Fréquence** : Une assemblée extraordinaire des membres en règle peut être convoquée en tout temps par le Conseil d'administration, si les intérêts de la corporation l'exigent ou si le règlement d'une question ne peut être différé jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. L'assemblée générale extraordinaire doit se tenir dans un délai maximal de trois (3) mois suivants l'avis de convocation.
- 15.2 **Convocation** : Une telle assemblée peut être convoquée par le président ou les deux tiers (2/3) des administrateurs dans un délai de dix (10) jours de calendrier précédant sa tenue, au moyen d'un avis écrit envoyé par courrier électronique. À défaut d'une adresse électronique connue ou à la demande d'un membre, un avis écrit sera envoyé par la poste à la dernière adresse connue de ce membre.
- 15.3 **Avis de convocation** : L'avis de convocation doit indiquer l'endroit, la date et l'heure de cette assemblée ainsi que les sujets qui y seront discutés. Seuls les sujets ainsi mentionnés peuvent être discutés et faire l'objet d'une décision à une telle assemblée.
- 15.4 Les articles 14.4, 14.5, 14.7 et 14.8 s'appliquent également aux assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 16 CONVOCATION PAR LES MEMBRES

Une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres peut être convoquée à la requête d'au moins un dixième (1/10) des membres. Cette convocation doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée, être signée par les requérants et déposée au siège social de la corporation.

Il appartient au Conseil d'administration de convoquer cette assemblée au plus tard dans les vingt et un (21) jours de calendrier suivant la réception de la requête.

Si le Conseil omet de convoquer une telle assemblée dans les délais indiqués, celle-ci pourrait être convoquée par tout membre signataire de la demande écrite.

ARTICLE 17 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

- 17.1 Toute assemblée des membres, annuelle ou extraordinaire, est présidée d'office par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par toute autre personne élue par l'assemblée des membres.
- 17.2 À toute assemblée, la déclaration du président de l'assemblée est une preuve concluante qu'une résolution a été adoptée ou rejetée (à l'unanimité ou par une

majorité précise). À cet effet, il n'est pas nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage des voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.

- 17.3 Lors d'un vote à scrutin secret, le secrétaire de l'assemblée agit à titre de scrutateur. Le président d'assemblée peut désigner, s'il le juge opportun, une ou plusieurs personnes, qui ne sont pas concernées par la décision, pour agir à titre de scrutateur.
- 17.4 Le secrétaire de la corporation, ou à défaut, toute autre personne élue par l'assemblée, agit à titre de secrétaire de l'assemblée.

IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18 COMPOSITION

- 18.1 Les affaires de la corporation sont administrées par un Conseil d'administration composé de sept (7) administrateurs.
- 18.2 Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. La durée du mandat est de deux (2) ans. Par ailleurs, quatre (4) doivent être remplacés à chaque année impaire et trois (3) postes chaque année paire afin de respecter le principe de l'alternance. La référence aux procès-verbaux antérieurs permettra de désigner les administrateurs qui seront en élection.
- 18.3 Le directeur général est présent d'office au Conseil d'administration sans droit de vote.
- 18.4 La présidente sortante ou le président sortant n'a pas de siège d'office au conseil d'administration.
- 18.5 APV doit avoir au minimum une personne s'identifiant comme homme et une personne s'identifiant comme femme au sein de son conseil d'administration et faire des efforts pour rechercher la parité et la diversité dans la nomination des autres membres.

ARTICLE 19 RÔLE ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des pouvoirs et responsabilités qui lui sont dévolus par la Loi et des pouvoirs strictement réservés à l'assemblée générale dans les présents règlements, le Conseil d'administration :

- 19.1 Veille au respect de la mission et des buts de la corporation;
- 19.2 Veille au respect et à la mise en œuvre des décisions prises par toute assemblée générale des membres;
- 19.3 Veille au respect et à l'application des règlements généraux;

- 19.4 Adopte les états financiers et les prévisions budgétaires annuelles et assure le suivi du budget;
- 19.5 Adopte le plan d'action et les priorités annuelles;
- 19.6 Adopte toutes politiques ou procédures administratives nécessaires au fonctionnement de la corporation;
- 19.7 Voit à l'embauche, à l'évaluation et, s'il y a lieu, au congédiement du directeur général;
- 19.8 Adopte les conditions de travail des employés;
- 19.9 Met sur pied tout comité, permanent ou ad hoc, en définit le mandat, en désigne les membres, en autorise le budget, si nécessaire, et en reçoit le rapport pour adoption; il peut dissoudre le comité et en révoquer les membres;
- 19.10 Administre les affaires courantes de la corporation et exerce tous les pouvoirs et responsabilités qui lui sont conférés par les présents règlements;
- 19.11 Le conseil d'administration s'assure de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs et administratrices;
- 19.12 Le conseil d'administration s'assure annuellement qu'une assurance responsabilité des administratrices et administrateurs est en vigueur;
- 19.13 Le conseil d'administration s'assure que l'information concernant sa gouvernance, sa situation financière et la réalisation de ses activités est disponible sur son site Web.

ARTICLE 20 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible à un poste d'administrateur de la corporation, un candidat doit se conformer aux exigences suivantes :

- 20.1 Être membre en règle de la corporation depuis au moins un (1) mois;
- 20.2 Ne pas être membre du personnel de la corporation ou de la direction générale;
- 20.3 Être présent à l'assemblée au moment de l'élection ou avoir signifié par écrit son accord pour être candidat;
- 20.4 Avoir déposé, au moins dix (10) jours de calendrier avant la tenue de l'assemblée, un bulletin de mise en candidature émis à cet effet par la corporation et appuyé par un autre membre en règle;
- 20.5 N'être frappé d'aucun interdit judiciaire.
- 20.6 Ne pas être propriétaire ou membres du personnel d'une entreprise privée ou membres du personnel d'un organisme liés à l'organisation par une entente de biens ou de services.

ARTICLE 21 ÉLECTION

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'assemblée des membres selon la procédure suivante :

- 21.1 Au moment de l'élection, l'assemblée élit un président et un secrétaire d'élection.
- 21.2 Le président d'élection reçoit les bulletins de mise en candidature selon les dispositions de l'article 20.4.
- 21.3 Le président demande à chaque candidat s'il accepte sa mise en candidature. S'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir, les candidats sont élus par acclamation.
- 21.4 Dans le cas où il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, il y a élection. Le vote se déroule à scrutin secret et les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.

ARTICLE 22 DURÉE DU MANDAT - VACANCE

- 22.1 Le mandat d'un administrateur est de deux (2) ans renouvelables.
- 22.2 Un siège devient vacant au Conseil d'administration si un administrateur devient incapable de remplir ses fonctions. L'administrateur est présumé avoir démissionné s'il s'absente sans motif plus de trois (3) réunions consécutives, remet sa démission, perd sa qualité de membre de la corporation, s'il est frappé d'un interdit judiciaire ou s'il est destitué par l'assemblée générale des membres.
- 22.3 Le Conseil d'administration peut pourvoir le poste laissé vacant par un administrateur élu par l'assemblée en désignant tout membre en règle et assume ainsi la balance du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 23 RÉUNION DU CONSEIL

- 23.1 **Fréquence** : Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la corporation l'exigent et au moins six (6) fois par année.
- 23.2 **Renonciation** : Une réunion du Conseil d'administration peut être tenue sans avis de convocation, si tous les administrateurs sont présents ou si, personnellement, ils renoncent par écrit à l'avis de convocation.
La présence d'un administrateur à la réunion équivaut à une telle renonciation.
Un administrateur peut aussi être présent pour contester la régularité de la convocation.
- 23.3 **Quorum** : Pour que les décisions prises aux réunions du Conseil d'administration soient valides, le quorum exigé est de quatre (4) administrateurs
- 23.4 **Vote** : toutes les questions soumises au Conseil sont décidées à la majorité simple des voix exprimées, à main levée. Chaque membre dispose d'un vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. Il y aura un vote secret si tel est le désir d'au moins un (1) membre.
- 23.5 **Usage de moyens technologiques** : Un (1), plusieurs ou tous les administrateurs peuvent, avec le consentement de tous, participer à une réunion du Conseil

d'administration à l'aide de moyens technologiques, permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

- 23.6 **Résolution tenant lieu d'assemblée** : Une résolution écrite, signée par toutes les personnes habilitées à voter, a la même valeur que si elle était adoptée lors d'une séance du Conseil. Un exemplaire de cette résolution est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du Conseil.

ARTICLE 24 RÉMUNÉRATION

Aucun membre du Conseil ne peut être rémunéré par la corporation pour accomplir ses fonctions d'administrateur. Seuls les frais encourus pour accomplir de telles fonctions sont remboursés selon les modalités et les tarifs prévus à la politique de remboursement des frais de la corporation.

ARTICLE 25 DESTITUTION

- 25.1 Seuls les membres en règle réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent destituer un ou plusieurs administrateurs en cours de mandat.
- 25.2 L'avis de convocation doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution. La personne visée est invitée à présenter son point de vue, verbalement ou par écrit, à cette assemblée extraordinaire.
- 25.3 La destitution d'un administrateur exige le deux tiers (2/3) des voix exprimées des membres en règle votants présents à cette assemblée. Chaque membre en règle a droit à un seul vote et le vote par procuration n'est pas valide. Le vote est pris à main levée, mais si tel est le désir d'un(1) membre présent, il y aura un vote secret.
- 25.4 Les articles 14.3, 14.4, 14.7 et 14.8 s'appliquent à cette assemblée.

ARTICLE 26 RESPONSABILITÉS ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 26.1 **Responsabilités** : Les administrateurs sont tenus par la Loi d'agir dans les limites qu'imposent la Loi, les lettres patentes et les règlements de la corporation. Ils doivent agir avec prudence et diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la corporation, sans tirer avantage des biens de la corporation ni de l'information obtenue dans l'exercice ou en raison de leurs fonctions.
- 26.2 Tout administrateur est solidairement responsable avec ses coadministrateurs des décisions du Conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal de la réunion du Conseil.
- 26.3 Un administrateur absent à une réunion du Conseil est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

- 26.4 **Conflits d'intérêts** : Afin d'éviter toute situation de conflit d'intérêt, réel ou perçu, l'administrateur doit-déposer auprès du ou de la secrétaire du conseil d'administration sa déclaration annuelle d'intérêts.

ARTICLE 27 INDEMNISATION CIVILE

La corporation peut, au moyen d'une résolution du Conseil d'administration, indemniser ses administrateurs, présents ou passés, de tous frais en dépenses, de quelques natures qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient partis en cette qualité, sauf exception dans le cas où ces administrateurs ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la corporation peut souscrire à une assurance au profit de ses administrateurs.

V

LES DIRIGEANTS ET REPRÉSENTANTS

ARTICLE 28 DÉSIGNATION

À la première réunion du Conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle, les administrateurs désignent parmi eux, sur résolution, les dirigeants de la corporation, soit le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

ARTICLE 29 DURÉE DU MANDAT

- 29.1 La durée du mandat d'un dirigeant est d'un (1) an. Chaque dirigeant demeure en fonction jusqu'à la désignation de leur successeur par le Conseil d'administration.

ARTICLE 30 DÉMISSION ET VACANCE

- 30.1 Tout dirigeant peut démissionner de sa charge au moyen d'un avis écrit adressé au Conseil d'administration. Elle prend effet à la réception de cet avis par le Conseil.
- 30.2 La charge d'un dirigeant devient vacante si celui-ci devient incapable de remplir ses fonctions, s'il remet sa démission, s'il perd sa qualité de membre ou d'administrateur de la corporation.
- 30.3 Le Conseil d'administration désigne, par résolution, un autre administrateur pour combler cette vacance, pour la durée non écoulée du mandat du dirigeant ainsi remplacé.

ARTICLE 31 LE PRÉSIDENT

Par son rôle et pouvoir, le président :

- 31.1 Préside les réunions du Conseil et les assemblées des membres;
- 31.2 S'assure de la mise en œuvre des décisions du Conseil entre les réunions;
- 31.3 Agit à titre de porte-parole officiel de l'organisme, mais peut désigner, selon le cas, toute personne pour le remplacer à ce titre;
- 31.4 Signe tout document qui requiert sa signature;
- 31.5 Est membre d'office de tous les comités mis sur pied par le Conseil;
- 31.6 Assume tous les pouvoirs et responsabilités qui lui sont dévolus par les présents règlements.
- 31.7 N'a pas de vote prépondérant lors des rencontres du conseil d'administration
- 31.8 Le poste de la présidence et de la direction générale ne peuvent être cumulés par une seule et même personne.
- 31.9 La présidente ou le président du conseil d'administration s'assure que chaque nouvel administrateur et administratrice reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques dès sa prise de fonction.

ARTICLE 32 LE VICE-PRÉSIDENT

Par son rôle et pouvoir, le président :

- 32.1 Possède tous les pouvoirs et assume tous les devoirs du président en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de celui-ci.
- 32.2 Dans le cas où le vice-président représente la corporation en tant que dirigeant du comité de direction, les responsabilités et pouvoirs du vice-président sont limités au mandat spécifique donné par le président ou le Conseil.
- 32.3 Assume tous les pouvoirs et responsabilités qui lui sont dévolus par les présents règlements.

ARTICLE 33 LE SECRÉTAIRE

Par son rôle et pouvoir, le secrétaire :

- 33.1 Convoque les réunions du Conseil et les assemblées des membres;
- 33.2 S'assure que les procès-verbaux des assemblées des membres, des réunions du Conseil d'administration ainsi que des comités sont rédigés et dûment signés. Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les rencontres du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administratrices ou des administrateurs, présence d'éventuels observateurs ou observatrices), sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées;
- 33.3 S'assure de la mise à jour du registre des membres en règle de la corporation;
- 33.4 S'assure que la déclaration annuelle de la corporation dûment complétée est transmise à l'Inspecteur général des institutions financières;
- 33.5 Signe tout document qui requiert sa signature;

- 33.6 A la garde des archives, des procès-verbaux et des registres corporatifs qui doivent être conservés au siège social de la corporation;
- 33.7 Assume tous les pouvoirs et responsabilités qui lui sont dévolus par les présents règlements.
- 33.8 Le C.A. peut choisir de déléguer à la permanence de la corporation un ou plusieurs pouvoirs dévolus au secrétaire.
- 33.9 Durant un conseil d'administration, le ou la secrétaire du conseil d'administration dépose un rapport confirmant qu'il ou elle a reçu les déclarations annuelles d'intérêts de tous les membres.

ARTICLE 34 LE TRÉSORIER

Par son rôle et pouvoir, le trésorier :

- 34.1 Assure la bonne administration financière de la corporation et rend compte régulièrement de la situation au Conseil;
- 34.2 A la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité;
- 34.3 Tient ou fait tenir, dans un livre approprié à cette fin, un relevé des biens et des dettes, des recettes et des déboursés de la corporation. Les livres de comptabilité de la corporation sont conservés au siège social;
- 34.4 Dépose dans une institution financière, déterminée par le Conseil, les deniers de la corporation;
- 34.5 Signe tout document qui requiert sa signature;
- 34.6 Assume tous les pouvoirs et responsabilités qui lui sont dévolus par les présents règlements.
- 34.7 Le C.A. peut choisir de déléguer à la permanence de la corporation un ou plusieurs pouvoirs dévolus au trésorier.

ARTICLE 35 COMITÉ

Les commissions, comités ou sous-comités sont des organes de l'organisme qui pourront être formés par le Conseil d'administration pour réaliser certains mandats ou études jugés utiles et nécessaires à la bonne marche des affaires courantes de l'organisme. Au moment de leur création, le Conseil d'administration fixe leurs mandats et détermine leurs modalités de fonctionnement. Les comités ou sous-comités sont dissous aussitôt leurs mandats accomplis. Le Conseil d'administration n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des commissions, comités ou sous-comités, mais il doit permettre à tous les membres de l'organisme de prendre connaissance du rapport qu'il a commandé. Toute personne occupant une fonction pour le compte de l'organisme doit être mandatée par le Conseil d'administration pour remplir ce mandat et doit présenter un rapport à cet effet.

VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 36 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'organisme se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date fixée par résolution du Conseil d'administration.

ARTICLE 37 MISSION D'EXAMEN

Nomination : Un expert-comptable est nommé chaque année par l'assemblée générale des membres et exerce ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée. Il ne peut être membre de la corporation. Il aura notamment pour mandat de conduire une mission d'examen permettant de valider les états financiers de la corporation.

ARTICLE 38 EFFETS BANCAIRES

- 38.1 Tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, connaissements, endossements et autres effets de commerce, contrats, actes et documents requérant la signature de l'organisme sont signés par le président ou vice-président conjointement avec le secrétaire ou le trésorier, deux signatures étant nécessaires. Toutefois, le Conseil d'administration peut désigner, par résolution, tout autre membre du Conseil ou de la permanence de l'organisme pour exercer cette fonction.
- 38.2 Tout administrateur signataire n'occupant plus cette fonction n'aura plus le droit de signature. De ce fait, après chaque élection du Conseil d'administration, la liste des signataires doit être mise à jour.
- 38.3 Tout chèque payable à l'organisme devra être déposé au crédit de l'organisme auprès de la ou des banques, caisses populaires ou compagnies de fiducie que le Conseil d'administration désignera par résolution au secrétaire ou au trésorier de l'organisme.

VII AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 39 DÉCLARATIONS EN COUR

Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, ou l'un d'entre eux, ou tout autre administrateur ou personne à cet effet autorisée par le Conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour l'organisme à tous brevets, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute cour, à répondre au nom de l'organisme à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de l'organisme sur toute saisie-arrêt dans laquelle l'organisme est tiers saisi, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle l'organisme est parti, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de l'organisme, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de l'organisme et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

ARTICLE 40 REGISTRE ET LIVRES COMPTABLES

Le Conseil d'administration doit s'assurer qu'on retrouve au siège social de la corporation les registres où sont consignés les documents suivants :

- 40.1 L'original des Lettres patentes et de toutes Lettres patentes supplémentaires émises à la corporation;
- 40.2 L'original signé ou une copie des Règlements généraux en vigueur et de ses modifications;
- 40.3 Les procès-verbaux signés des assemblées des membres, des réunions du Conseil d'administration et des comités;
- 40.4 Une liste des personnes qui sont, ou qui ont été, administrateurs, leurs adresses, leur profession ainsi que le début et la fin de leur mandat respectif;
- 40.5 Les originaux des contrats ou de toute entente liant la corporation à un tiers;

- 40.6 Les noms, adresses des membres de la corporation ainsi que la date de leur admission et de leur radiation;
- 40.7 Les créances garanties par hypothèque avec une description sommaire des biens hypothéqués et le nom des créanciers;
- 40.8 Les budgets, les états financiers et les livres comptables de la corporation pour chaque exercice financier.
- 40.9 Seuls les administrateurs en fonction et l'expert-comptable nommé par l'assemblée générale peuvent consulter les procès-verbaux et les résolutions du C.A. Tout membre désirant avoir accès à ces documents doit adresser une demande écrite à au Conseil qui pourra, à sa discrétion, sur simple résolution, accéder ou non à cette demande.

ARTICLE 41 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- 41.1 Seuls les membres en règle réunis en assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par le Conseil d'administration peuvent procéder à la dissolution de la corporation.
- 41.2 Les dispositions prévues à l'article 15 s'appliquent pour une telle assemblée.
- 41.3 Nonobstant ce qui est prévu à l'article 14.5, toute dissolution pour être valide requiert un vote d'approbation des trois quarts (3/4) des voix des membres réguliers présents à une telle assemblée.
- 41.4 Si la dissolution est adoptée, le Conseil d'administration devra remplir, auprès des autorités publiques, les formalités prévues par la Loi et ses Lettres patentes.
- 41.5 En cas de dissolution ou de cessation des activités de la corporation, les biens immobiliers et financiers que possède la corporation seront distribués à un organisme sans but lucratif poursuivant des objectifs similaires à ceux d'Action Prévention Verdun sur le territoire de l'arrondissement Verdun ou de la municipalité de Montréal.

Adopté ce _____ 30 _____ e jour _____ janvier _____, 2024 _____.

Ratifié ce _____ 13 _____ e jour _____ février _____, 2024 _____.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Janyne".

Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Janet Hiller".

Secrétaire